



Copie certifiée
conforme à l'original

**DECISION N°019/2015/ANRMP/CRS DU 02 JUILLET 2015 PORTANT LEVEE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION, D'APPROBATION, D'EXECUTION, OU
DE CONTROLE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS (AMI) N°S75/DMP/2013,
RELATIF A LA SELECTION DE PROMOTEURS POUR LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS
EN ENERGIE RENOUEVELABLE EN VUE DE FOURNIR L'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ANRMP) ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 02 juin 2015 du Consortium Générale du Solaire/Arborescence Capital, contestant les résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S75/DMP/2013, organisé par la Direction Générale de l'Energie ;

Vu la lettre n°0607/15/ANRMP/SG/SGA-RS du 09 juin 2015 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S75/DMP/2013 ;

Vu la correspondance en date du 24 juin 2015 du Mandataire du Consortium Générale du Solaire/Arborescence Capital, informant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés

Publics, du désistement de son recours introduit le 2 juin 2015 à l'effet de contester les résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S75/DMP/2013 ;

Vu l'avis conforme du Conseil en sa délibération du 1^{er} juillet 2015 ;

DECIDE :

- 1) Ordonne la levée de la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S75/DMP/2013 ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale de l'Energie, au Consortium Générale du Solaire/Arborescence Capital et au Consortium RECA/EFACEC, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA